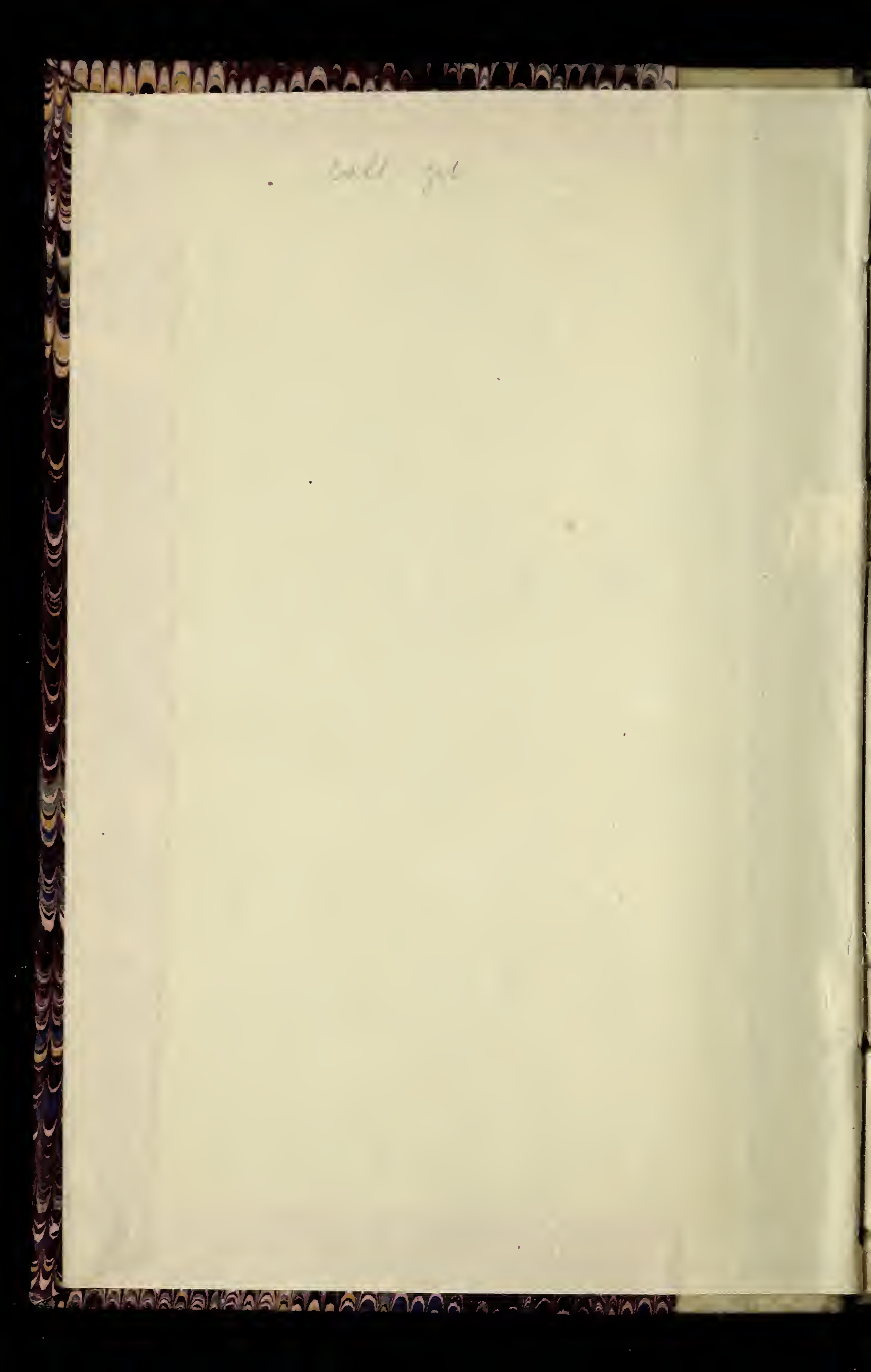
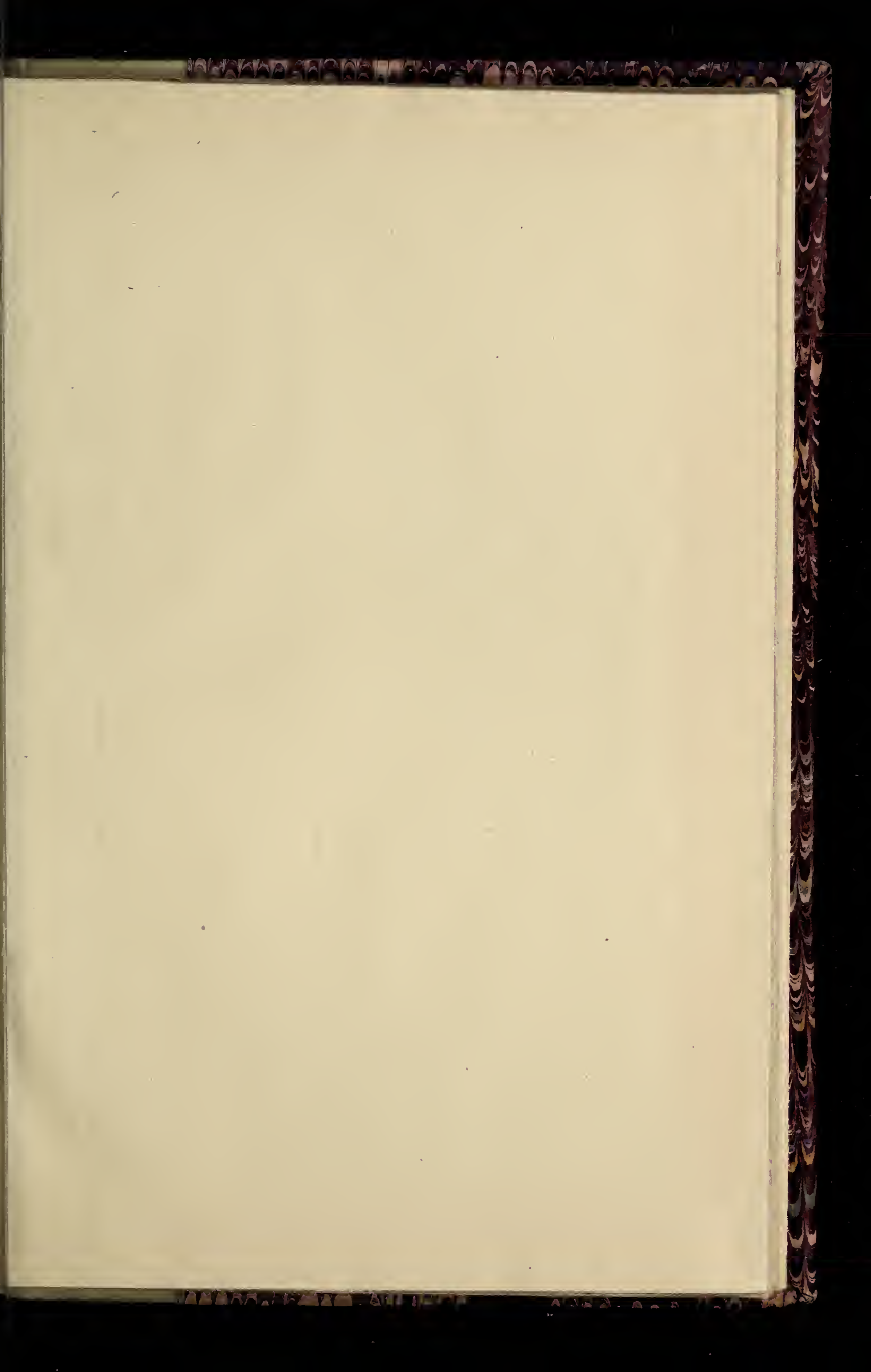
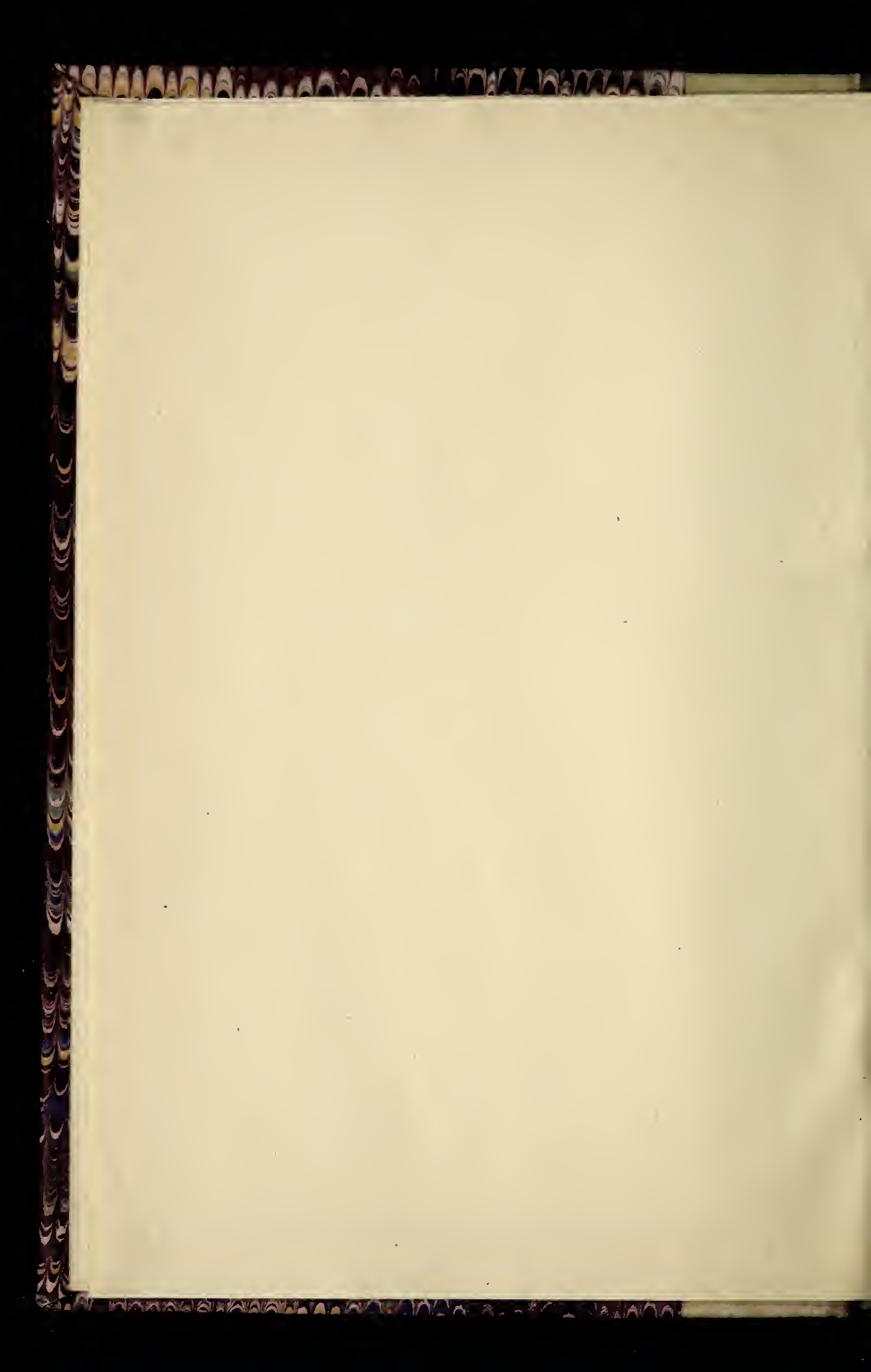
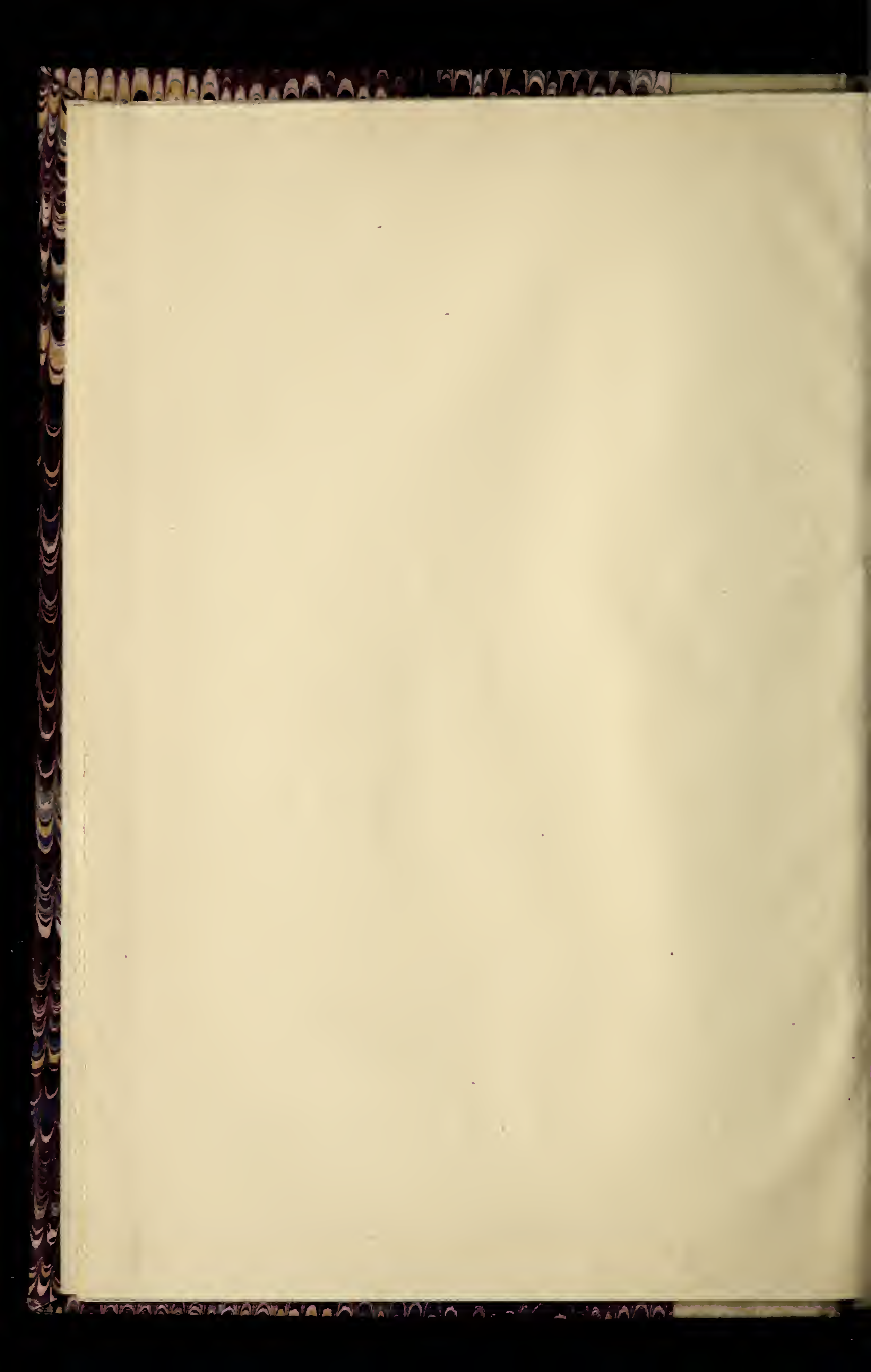










MANIFESTE OV DECLARATION DES EGLISES REFORMEES DE France & Souueraineté de Bearn.

De l'iniuste persecution qui leur est faicte, par les ennemis de l'Estat & de leur Religion. Et de leur legitime & necessaire defence.



A LA ROCHELLE,
Par Pierre Pié de Dieu.
M. VI. C. XXI.

MANIFESTE, OV DECLARATION DES EGLISES REformees de France & Souueraineté de Bearn.

De l'iniuste persecution qui leur est faicte par les ennemis de l'Estat & de leur Religion. Et de leur legitime & necessaire defence.

NOVS Deputez en l'Assemblee Generale des Eglises Reformees de France & Souueraineté de Bearn, persecutees par les ennemis de l'Estat & de leur Religion, qui abusent des affections & de la conscience du Roy, voyans qu'à nostre grand regret nous sommes contraints par la violence de l'oppression de recourir aux moyens naturels & legitimes pour conseruer, par vne necessaire defence, la liberté de nos consciences & la seureté de nos vies : protestons au nom desdites Eglises deuant Dieu & les hommes, de demeurer inuiolablement sous la tres-humble subiection & obeissance de nostre Roy, recognoissans qu'il nous a esté donné de Dieu pour nostre Souuerain Seigneur. Et à fin que tout le monde puisse recognoistre que comme ceste obeissance est, apres le seruice de Dieu le seul but de nos intentions assez declarees par toutes les actions passees de nostre fidelité grauee aux colomnes de cet Estat & aux couronnes de nos derniers Rois releuees par nos peres & nous conioinctement auec les autres bons

François, de dessous les efforts des factions ennemies: aussi la haine & la persecution que nous souffrons maintenant n'est pour autre cause excitee par nos ennemis, que pour ceste affection veritable & saincte, à laquelle ils nous recognoissent inseparablement attachez par les enseignemens de nostre Religion, l'exemple de nos peres, & les interests de nostre propre conseruation. Nous supplions donc premierement le Roy, & tout ce qu'il y a de bons François, puis tous les Rois, Princes & Potentats, amis & alliez de la Couronne, & generalement toutes personnes touchees de zele à la gloire de Dieu, de compassion de l'innocence foulee, & de desplaisir des miseres qui menacent auiourd'huy la France: d'entendre icy nos iustes plainctes, pour voir en icelles la perfidie & cruauté de ceux qui malgré nous les arrachent de nostre sein, & nous obligent de les publier pour la iustification de nostre innocence, & pour enseigner à tous ceux qui aiment la iustice & la verité, que le refuge de la defense à laquelle nous sommes reduits est necessaire & iuste? nos ennemis n'estans poussez d'autre mouuement à mettre le feu dans ce Royaume, que pour esteindre nostre Religion, & pour abbatre la resistance la plus ferme qui se peut opposer dans l'Estat aux entreprises estrangeres. Mais d'autant que par leurs artifices accoustumez, ils ont icy suiuy la route ordinaire à la violence & cruauté qui a de coustume de se faire voye par la calomnie à l'opression d'vne iuste cause: & pour pretexte de nous courir sus, ils nous ont publiez rebelles & seditieux, employans, pour espendre par tout cette accusation, les Edicts & Declaratiōs du Roy & des Parlemens, & la bouche mesme des Ambassadeurs és pays estranges: à fin que la simplicité de ceux qui sont moins informez ou de la haine, ou du pouuoir, ou des artifices

de nos mal-veuillans,ne reçoiue quelque finiſtre impreſ-ſion de nous, touchant le deuoir d'obeiſſance & fidelité enuers noſtre Roy & noſtre patrie. Nous ferons voir icy que tous les pretextes, les crimes iniurieux qu'on nous impoſe, ſont artifices & deſguiſemens empruntez pour ſeruir de voile aux outrages faicts à l'innocence. Ainſi que pour allumer la haine de nos Roys,& la fureur des peuples contre l'Euangile, on accuſoit iadis les premiers Chreſtiens, & nos peres en ces derniers ſiecles, de ſemblables crimes. Qu'ils contreuenoyent aux Decrets de Ceſar, eſmouuoient ſedition entre les peuples, heurtoient la Royauté:& ſoubs ces accuſations ſuppoſees on leur a fait ſouffrir par tout le monde la rigueur du glaiue, l'ardeur des feux, la cruauté des maſſacres, la fureur des guerres, & l'horreur de toutes ſortes de ſupplices. Act.17.7. Il eſt vray que comme nos peres eſtoient plus eſpars & deſcouuerts ou expoſez à vne plus facile boucherie, on a imputé directement ces crimes à la religion, & puis on les a perſecutez, on leur a fait la guerre ouuertement pour la profeſſion qu'ils en faiſoient. Auiourd'huy par vn artifice accommodé à leurs deſſeins nos ennemis changent de methode. Ils declarẽt la guerre aux perſonnes pour la faire à la religion. Et pource qu'apres tant de perfidies & de cruautez, le bras de Dieu nous ayant releuez comme des cendres de nos peres, & par vne miraculeuſe proſperité du feu Roy,(conduit par la fidelité de nous & autres bons François iuſques ſur le throſne de ceſte Monarchie) les breſches de l'Eſtat eſtans reparees, afin d'y eſtablir vne ferme paix, on nous a donné vn Edit pour la liberté de nos conſciences, & des ſeuretez pour mettre à couuert nos biens & nos vies contre la violence que les maux paſſez nous faiſoyent craindre pour l'aduenir: ce ſeroit certes à preſent trop apparemment

violer la paix, & se declarer trop visiblement ennemis du repos de la France, si on reuoquoit ouuertement l'Edict faict en nostre faueur : si on nous declaroit la guerre pour nostre religion. Ce seroit aussi interesser trop de personnes en vne mesme cause. C'est pourquoy pour couurir le dessein proietté de la ruine de cet Estat par la nostre, pour armer le Roy contre nous, & pour nous perdre auec plus de facilité qu'on ne croit autrement pouuoir faire: On nous a declaré rebelles & criminels, on tasche de rendre ceste cause plus particuliere, on appelle la guerre qu'on nous faict vn chastiment de seditieux. Mais quand nous aurons exposé icy aux yeux de tout le monde le dessein de ceux qui sont autheurs de ces troubles & confusions: La longue oppression que nous auons soufferte iusques icy en toute patience. L'euidence de nostre iustice au procedé que nous auons tenus enuers nostre Roy en nos plaintes & tres-humbles requestes, qu'on nous impute maintenant à crime: Et finalement la persecution ouuerte qui nous est faite à present par la voye des armes ja leuees contre nous en tous les lieux de ce Royaume, où on estime que nous pouuōs faire quelque resistance: Nous esperons que nous mettrons nostre innocence à couuert de ces calomnies, rendrons approuuee la iuste & necessaire defense à laquelle nous auons recours en l'attente du secours & benediction du Tout-puissant: Et nous acquerrons la faueur & l'assistance de tous ceux qui ayment sa gloire & sa verité, & l'ayde & le support de quiconque desire la conseruation & le salut de ce pauure Royaume.

[…]ssein […]nos en[…]ni & […]moy- d'y […]uenir

Depuis que le plus ferme appuy de l'Edict de nostre seureté, estably par la main puissante du feu Roy, tomba par le coup de sa mort, les ennemis de nostre Religion & de la paix publique s'esleuans auec plus d'espe-

rance de progrez & de ſuccez en leurs deſſeins, conuertirent tous leurs efforts à ietter par terre ce fondement de la tranquilité de l'Eſtat. Sçachans que le plus aſſeuré moyen de ramener la confuſion des troubles & des guerres paſſees eſtoit de deſtruire l'Edict qui les auoit deſtruites. Mais ne ſe pouuans promettre que les bonnes inclinations du Roy & la ſageſſe de la Royne ſa Mere lors Regente, & tout ce qu'il y a de bons François intereſſez en la paix de ce Royaume, conſentiſſent ou peuſſent ſouffrir vne rupture ouuerte de l'Edict? ils ont cherché de gagner en detail ce qu'ils ne pouuoient obtenir en gros: & par artifices & moyens plus couuerts faire tomber les choſes dans le precipice auquel ils les ont auiourd'huy iettees.

Le premier fondement de leur deſſein ſe recogneut auec eſtonnement & iuſte apprehenſion de tous les noſtres, quand au ſacre du Roy on luy fit iurer ce ſerment. *Ie taſcheray à mon pouuoir en bonne foy chaſſer de ma iuriſdiction & terres de ma ſubiection tous heretiques denoncez par l'Egliſe.* Comme s'il prenoit ſa Couronne ſous ceſte condition & ſous ceſte loy qu'il nous extermineroit quand il le pourroit faire. Le ſang du Grand Henry crioit encore vengeance du furieux & abominable parricide qui proteſta & afferma n'auoir eſté induit par autre raiſon à le tuer, que pour ce qu'il eſtoit faureur d'heretiques, qu'il le ſouffroit en ſon Royaume, qu'il ne leur faiſoit pas la guerre: Et voila qu'on fait promettre à ſon fils, à ſon ſucceſſeur, qu'il employera toute ſa puiſſance à les exterminer. Puiſſante & efficacieuſe raiſon pour imprimer au cœur d'vn Roy, dés ces plus tendres ans, la neceſſité de nous haïr & de nous deſtruire, que d'adiouſter à la terreur de l'exemple du pere cruellement meurtry pour auoir maintenu la paix à ceux qu'on appelle here-

tiques, la stipulation de regner & seoir sur le trosne apres luy à la charge de persecuter ceux qu'il auoit conseruez. Car qui ne sçait que sous le nom d'heretiques ils ne veulent entendre que nous? Que nous sommes denoncez & qualifiez tels par le Pape & le Concile de Trente. Et partant si le Roy s'est deu croire obligé à l'obseruation de ce serment selon leur intention, que n'auons nous deu craindre dés lors? Pourquoy sur l'experience du passé n'auons nous deu apprehender derechef les malheurs sanglans que telles impressions & necessitez imposees aux consciences des Roys nous ont fait esprouuer? Ce mesme dessein de nos ennemis se manifesta encore ouuertement, quand pour faire passer en loy d'Estat & en maxime vniuerselle de conscience, qu'il ne nous falloit plus souffrir en France? ils obtindrent aux Estats derniers tenus à Paris, que les Chambres du Clergé & de la Noblesse demandassent expressement par leurs cahiers l'execution de ce serment du Roy, & la reception & publication du Concile de Trente. Concile auparauant reietté en plains Estats tenus aux plus sanglans & violens troubles qui ayent esté excitez contre nous dans ce Royaume. Concile qui ne souffre pas que les Roys regnent s'ils donnent vie & liberté en leur domination à ceux qu'il a declarez heretiques.

Mais le plus apparent & le plus sensible progrez du dessein de nos mal-veillans s'est aduancé principalement par les Sermons seditieux des prescheurs Iesuites & autres Moines, qui depuis quelques ans par vne licence effrenee, & vne manifeste coniuration, se permettans contre le respect des Edicts & leur autorité, de prendre à tasche de les suggiller en leurs chaires & les rendre odieux, preschans la fureur & la sedition, nourrissent le peuple à nostre haine, l'instruisent à nous auoir en exe-

cration

cration, & luy soufflans la guerre & le meurtre dans l'esprit, le disposent & rendent preparé à toutes occasions de nous mal faire. D'où nous ressentons continuellement tant d'infractions des Edicts de paix, tant de bresches qui sont faictes à nostre seureté, tant de violences à nostre liberté. Neantmoins nous pourrions dire encore iusques-là, que nostre patience auroit surmonté & comme estouffé la pluspart de ces maux, ou du moins esperé que les remedes en fin nous en auroient esté donnez de la bonté du Roy, & de la sagesse de ses plus fideles Conseillers; si les Iesuites ne fussent iamais montez au comble de puissance où ils sont paruenus. Car comme il est notoire que par toutes sortes de moyens violens, ils ont procuré iusques ici l'extirpation de nostre Religion, & la ruine de ceste Monarchie, depuis que leur pouuoir est accreu à l'egal de leur mauuaise volonté, & qu'ils voyent tous obstacles, cy-deuant opposez à ce qu'ils osoient entreprendre, maintenant abbatus ou ceder dessous leur puissance: quelle autre attente nous a esté reseruee que d'experimenter le danger où de si long temps ils proiettoient de nous precipiter? La face miserable de la Chréstienté auiourd'huy presque toute deschiree de guerres & de confusions horribles, represente assez aux yeux de tout le monde quelle puissance ont eu leurs inductions artificieuses & meschantes à exciter vne guerre de religion tantost vniuerselle. Et qui peut presumer que la France (à laquelle ils ont desia tant de fois fait ressentir de si funestes playes de leurs mains meurtrieres) estant auiourd'huy liuree entre leurs mains & comme sous leur gouuernement absolu, pût seule esuiter l'accident commun qu'ils ont fait tomber sur les autres Estats ou leur credit & la diuersité de religion leur ont donné pretexte & matiere de mettre le trouble. Il n'y a eu person-

ne ſi peu inſtruite en leurs deſſeins qui n'ait cy-deuant preueu ou predit la miſere & ruine de la France deuoꝛ arriuer lors que les conſeils des Ieſuites y auroient le deſſus. Et maintenant que d'vn coſté on les void en ce haut credit, & d'autre coſté la France reduitte aux malheurs d'vne guerre ciuile: y auroit-il quelqu'vn ſi aueugle qui n'y recogneuſt l'œuure de leurs mains? qui en voulut chercher vne autre cauſe ou vn autre origine? La crainte de tomber en ces maux nous a fait ouyr pluſieurs aduertiſſemens des plus ſages Catholiques & mieux affectionnez François qui s'y ſont long temps oppoſez de toute leur puiſſance. La vertu du Parlement de Paris à pluſieurs fois oppoſé ſon authorité à leurs entrepriſes. Et les enſeignemens remarquables, que ſon iugement reſpandit par toute la France, peu apres la mort du feu Roy, du danger & des pernicieuſes conſequences à l'Eſtat s'ils empietoient vn plus grand credit, guiderent la ſageſſe de la Royne Mere du Roy, pour ne laiſſer prendre plus de pied à leur audace dans la Cour & au maniement des affaires. Ce qu'ils n'ont iamais peu durant ſa regence, & l'authorité qu'elle a eu en la conduite de l'Eſtat.

Mais comme tous changemens ſont propres à ceux qui cherchent occaſion de progrez, ayans rencontré au gouuernement ſuiuant vn plus fauorable ſupport, comme ils ſont accorts à debiter l'vtilité de leur miniſtere, aydez de l'occaſion, & ſouſtenus par ceſte main, ſe ſont eſleuez ſur le pinacle du pouuoir ou nous les voyons eſtre montez. On vid lors le Ieſuite le plus audacieux qui ſoit en toute la Societé introduict dans le Louure: & d'vne temerité ſans exemple ſe placer dans le logis de la ſacree perſonne du Roy, afin d'auoir toutes les heures & les moments de le gouuerner en ſa puiſſance. Et de là en

auant à paru au gouuernement de l'Estat, quel pouuoir ont pris les Iesuites dessus les volontez du Roy. Par deux remarquables coups dessay : aussi tost apres l'introduction de ce Iesuite, on put recognoistre que desormais rien ne seroit impossible à ceux de sa Societé de tout ce qu'ils voudroient entreprendre, pour eux, ou contre nous. La necessité de ce discours requiert que nous les representions.

Toute la France se peut souuenir que trois iours apres que ce Iesuite eut l'oreille du Roy, ils firent casser dans son Conseil l'Arrest du Parlement, par lequel l'ouuerture de leur College dans Paris leur estoit interdicte, iusqu'à ce qu'ils eussent ouuertement renoncé aux maximes de la ruine des Estats & du meurtre des Roys Et pour monstrer que toute opposition à leur violence seroit desormais vaine, firent par vn Arrest du Conseil (par eux affiché à tous les carrefours de Paris en signe de triomphe) casser les Decrets de l'Vniuersité qui leur auroit voulu faire quelque resistance. De mesme facilité & en mesme temps ils firent donner l'Arrest en faueur des Euesques de Bearn le 25. de Iuin 1617. pour la main leuee des biens Ecclesiastiques du pays, affectuez par establissement solennel, arresté par le Souuerain & les Estats, à l'entretien de nos Pasteurs, Colege, Garnisons, Officiers & autres charges dudit pays. Quinze ans durant les Euesques auoient fait ceste poursuitte auec toute sorte d'instance. Le feu Roy sollicité de Rome à diuerses fois en leur faueur, sçachant les consequences d'vn tel changement, obligé aussi par son serment propre à ne rien innouer (outre la liberté de l'exercice donnee aux Catholiques Romains & la restitution d'autant de biens Ecclesiastiques qu'il leur estoit necessaire, accordee par Edit & executee dés l'an 1609.) les en auoit

tousiours refusez. La Royne Mere du Roy pour semblables considerations & pour l'obligation de pareil serment iuré par sa M. à present regnante pour l'entretien de l'establissement ancien (confirmé d'ailleurs par douze patentes & Declarations obtenues contre l'instance que les Euesques faisoient du contraire) n'y voulut point toucher. Le dessein de nos ennemis ne pouuoit receuoir plus d'auancement que par vn coup de ceste nature. Car ils sçauoient que l'execution de ceste main-leuee entraineroit (comme helas! il est arriué) la subuersion du pays, & la ruine totale de nostre religion en iceluy, auec esperance que du feu qu'ils y allumeroient ils embraseroient toute la France. C'est pourquoy ils engagerent le Roy par sa conscience, & par la leçon de son serment touchant l'extirpation de nostre Religion, à faire donner cest Arrest d'authorité absoluë. Duquel pour ceste cause (quoy que donné precipitamment sans prendre aduis des principaux Officiers de la couronne & Ministres de l'Estat en vn faict de telle consequence, & contre les formalitez de iustice sur la seule poursuitte des Euesques, sans ouïr les Deputez du pays) on n'a iamais peu obtenir la reuocation, nonobstant toutes remonstrances & supplications qui en ayent esté depuis presentees, ausquelles on n'a rien respondu, sinon que l'authorité & la conscience du Roy y estoient engagees. Or de là prismes nous vne triste experience des mouuemens du Roy és affaires plus importantes à son Estat & à nostre conseruation, voyant que ce Iesuite tenoit toutes ses affections liees par des respects de religion, & que la deuotion à laquelle sa Majesté par vne bonté nee auec elle est naturellement portee, estoit comme vn ressort à sa conscience, par lequel il encline toutes ses volontez à ce que bon luy semble. Il s'est estably pour conseil de la conscience

du Roy comme il parle. Et en ce conseil peut-il proposer autres maximes que celles des anciens ennemis de cest Estat? qui toutes se peuuent reduire à ce sommaire de la subuersion d'iceluy & de nostre ruine. Luy donne pour loy la decision du Concile de Constance : *Qu'on ne doit point garder la foy aux heretiques.* Que quelques Edicts qu'il ait faits ou iurez ne l'obligent point. Que partant il peut, ains qu'il les doit rompre; où pour l'induire il ne lui repete autre leçon que celle du serment de son sacre. Ne luy propose vn plus grand merite pour le loyer du paradis que l'extirpation des heretiques. L'incite à rechercher par là vn renom plus glorieux que celuy de S. Louys pour auoir fait la guerre aux infideles. Tels & semblables sont les conseils de conscience de ce Iesuite. Ausquels sa Majesté, postposant toutes autres considerations de son Estat. s'est laissee persuader, & à dit souuent, *Qu'il vaut mieux perdre son Estat que son ame*, Comme enseignee à tenir pour maxime qu'il y a des occasions de sauuer son ame en perdant son Estat. Or de la possession des volontez du Roy encloses de ceste sorte en la main des Iesuites, ils ont entrainé à eux par vne suitte necessaire tout le gouuernement de l'Estat. Ce qu'ils ont obtenu auec tant plus de facilité que tous les sages & anciens Conseillers & Ministres qui ont fidelement serui le feu Roy & la France, à establir & maintenir la prosperité & grandeur ou elle s'est veuë esleuee sous son regne, estans maintenant comme nous voyons reculez de tout maniement des affaires: ceux à qui l'abondante faueur du Roy donne toute l'authorité au gouuernement consentent volontairement que la conduitte du conseil soit entre les mains de quelques supposts de Rome, Cardinaux & Euesques. Et ceux qui y sont demeurez ou qu'on y a introduits de nouueau, les vns nourris du leuain des

vielles factions & affections d'Espagne, les autres gagnez par les aduantages des liberalitez de celle-cy, ou des honneurs de Rome (dont les Iesuites sont principaux banquiers) concourent tous en vn mesme consentement, où il y va de la destruction de tout ce que le feu Roy auoit estably, mais principalement en ce qui nous concerne. Et ces allechemens ont eut tant de force que tel de qui les meilleurs auoient attendu vne inuariable vertu à l'affection de la paix & des bonnes maximes, par l'esperance d'vne grandeur Ecclesiastique semble s'estre deuoüé pour instrument de la premiere breche, par laquelle la persecution à couru sur nous. D'autre costé les Cours souueraines & subalternes, & toutes les Magistratures du Royaume sont remplies de personnes qui leur sont asseruies, ou par superstition, ou par interest de fortune. Les peuples ne suiuent autres mouuements que ceux où ils les portent par leurs predications, ou par leurs confessions secrettes.

Les ...uuais ...itte...s qui ...usons ...ts.

Telle estant donc la puissance de nos ennemis, nous en auons aussi, à nostre dommage, ressenty les effects par vn traittement tout contraire à celuy que nous auions dessous le feu Roy. Car depuis qu'ils ont ceste authorité (nous pourriōs dire depuis leur regne) il ny a plus de faueur ny d'accez à la Cour pour ceux de nostre Religion. Plusieurs à qui les seruices de leurs peres & les leurs auoient conserué iusques là l'honneur de quelque charge pres du Roy, s'en sont veus reculez. La plus part sont obligez à s'en deffaire sous ce commandement. *Changez de Religion ou quittez vostre charge.* On leur dit que le Roy ne peut voir de bon œil les Huguenots aupres de sa personne. Nous auons dans le Conseil nos plus animees parties pour iuges, & ennemis iurez ceux que nous allons supplier. Nous sommes exclus d'entrer aux charges

dans toutes les Cours Souueraines ou ſubalternes contre la liberté des Edicts. Si quelqu'vn de ceux qui en ſont ja pourueus ſe range à noſtre Religion, les Procureurs generaux ou leurs ſubſtituts s'oppoſent à ſa ſeance. Les Chambres luy conteſtent & les repouſſent. Et combien y en a-il és Cours de Parlement de Paris & ailleurs, qui ſont retenus de venir à nous par l'oppreſſion de ceſte liberté? Mais quand aurions-nous raconté toutes les ſortes d'iniures qui nous ſont faictes? Les inſolences ſeditieuſes qui ſe commettent iournellement pour empeſcher l'exercice libre de noſtre Religion és lieux où il nous eſt permis. Les attentats & entrepriſes contre les places qui nous ont eſté baillees en garde pour noſtre ſeureté. Les practiques ſecrettes pour deſbaucher les Gouuerneurs d'icelles, comme il eſt arriué de nouueau és perſonnes des Gouuerneurs de Clermont de Lodeue & d'Argenton. La reſtitution de ces places à laquelle on nous refuſe de pouruoir. Les excez & outrages que ſouffrent és villes & aux champs ceux de noſtre Religion par la fureur du peuple excité par ſes Predicateurs. Les rauages & bruſlemens de nos Temples & cimetieres. Les inhumanitez exercees au deterrement de nos morts, ou pour leur empeſcher la ſepulture. Les violences faictes aux conſciences des malades, meſme en l'agonie de la mort, pour les contraindre de renoncer à leur religion. La cruauté exercee contre les pauures & malades qu'on iette hors des hoſpitaux. La force practiquee en l'enleuement de nos enfans pour les nourrir en la Religion Romaine, contre l'intention de leurs peres & de leur derniere volonté. Bref toutes manieres de torts & de violences nous ſont faictes contre l'authorité du Roy, repos & tranquilité publicque. En tous ces maux noſtre ſeul recours eſt en nos plaintes, que nous addreſſons

continuellement aux Magiſtrats, ou dans les Prouinces, ou dans les Cours Souueraines. Mais c'eſt helas! ou au lieu de remede nous trouuons le poiſon. Car non ſeulement nous ſommes renuoyez ſans obtenir droict ſur nos requeſtes; mais l'iniuſtice de laquelle ils s'aggrauent l'iniure precedente, augmente l'audace de ceux qui nous ont fait le mal, encouragez par l'impunité & par la loy qu'ils prennent de l'exemple des iuges meſmes.

Procedé tenu par nous en nos plaintes qu'on nous impute aujourd'huy à crime.

Noſtre dernier refuge eſt en la iuſtice du Roy & vers les Miniſtres de l'Eſtat, où comme pour l'inſupportable traittement que nous receuons de tous endroits, nous recourons ainſi qu'à noſtre aſyle: auſſi eſt-ce d'où nos ennemis font le plus violent offort de nous empeſcher l'accez. Ils voyent que la protection du Roy nous tiendroit couuerts contre toutes leurs iniures. Ils ſçauent que la voye de nos plainctes, que la nature ouure à vn chacun, nous conduiroit ſous l'abry de ſa iuſtice, où noſtre repos & la tranquillité publique ſeroient conſeruez. Pour ceſte cauſe nous experimentons d'eux en ceſt endroit vne plus animeuſe coniuration. Car non ſeulement ils bouſchent l'oreille de ſa Majeſté & nous ferment toute entree vers elle, mais lors que nous y voulons aller par nos tres-humbles ſupplications & requeſtes, ils nous tendent, par vne fraude plus que diabolique, le laqs de leur calomnie pour nous faire tomber au blaſme d'vne pretenduë rebellion & deſobeiſſance. Ils changent nos plaintes en crimes, ils nous appellent ſeditieux & rebelles. C'eſt l'accuſation pour laquelle ils nous pourſuiuent criminellement. C'eſt l'accuſation pour laquelle ils nous perſecutent auiourd'huy. Nous appellōs ici le Ciel & la terre à teſmoin entre nos ennemis & nous, deſirans que la procedure de nos plainctes enuers ſa Majeſté, que nous expoſerons ici veritablemēt

& au

& au long, eſtant recognuë de tous, on iuge de noſtre innocence, & de la calomnie de l'accuſation, & finalement de l'iniuſte guerre & perſecution que nos haineux nous ont ſuſcitee ſous ce pretexte.

Afin d'entretenir l'Edict de paix & reparer les infractions d'iceluy, le feu Roy voulut, ſelon ſon equité eſtablir vn ordre au milieu de nous, par lequel nous pourrions de temps en temps, ſous ſa permiſſion & octroy, nous aſſembler par Deputez de toutes les Prouinces, pour luy preſenter nos plaintes ſur les griefs qui nous ſeroient faits, & remporter de ſa bonté les reſponces raiſonnables & neceſſaires pour l'entretenement des Edits. Suiuant cet ordre reſſentans vne plus preſſante neceſſité que iamais, nous eſtans adreſſez à ſa Majeſté par nos Deputez generaux en l'annee 1619. elle eut agreable d'octroyer à noſtre tres-humble requeſte vn breuet, portant permiſſion de nous Aſſembler en la ville de Loudun au 25. de Septembre. Où nous eſtans trouuez de toutes les Prouinces du Royaume & de la Souueraineté de Bearn, les cahiers de nos plaintes eſtans dreſſez, nous les preſentaſmes en toute humilité à ſa Majeſté, la ſuppliãt que par vne fauorable reſponce aux principaux articles & plus importans griefs, nous peuſſions remporter dans toutes les Prouinces, par les teſmoignages de ſa bonne volonté à noſtre protection, dequoy r'aſſeurer tous ſes ſuiects de la Religiõ, contre tant de menaces & de craintes dont ils ſe voyẽt enuironnez. Ce ne ſeroit iamais fait ſi nous voulions eſtaller icy le ſuiect de toutes ces plaintes. Nous en toucherons ſeulement quelques vnes pour en faire voir l'importance, & la neceſſité d'obtenir ſur icelles vne prompte iuſtice.

Aſſemblee de Loudun.

Nous nous plaignions que Leytoure place de ſeureté nous auoit eſté rauie d'entre les mains. Que deux des no-

ſtres pourueus d'offices de Cõſeillers en la Cour de Parlement de Paris, n'auoyent peu obtenir leur reception durant quatre ans continus qu'ils la pourſuiuoient. Que l'exercice de noſtre Religion banni de Clermont de Lodeue place de ſeureté, ſur le reſtabliſſemẽt d'iceluy pourſuiui par nous, on s'eſtoit oppoſé auec armes à l'execution d'vn Arreſt du Conſeil du Roy. Que nos Temples auoiẽt eſté bruſlez ou demolis à Bourg en Breſſe, à Moulins en Bourbonnois, & à Leual pres Guyſe. Qu'à Baux en Prouence, le ſieur de Vere Capitaine du Chaſteau apres pluſieurs menaces & violences, pour defendre & empeſcher l'exercice à ceux de la Religion, les auroit finalement chaſſez hors de la ville par force, & auec main armee le 8. Feurier 1620. Qu'on n'auoit peu obtenir iuſtice des excez outrageux faits à quelques vns de la Religion à Baugenci & du toxin ſonné ſur eux, & de ce que les coulpables qui auoient precipité deux hommes du haut du grenier, & percé l'vn à coups d'eſpee, ont eſté ouys en teſmoignage aux informations qui ont eſté faites par le Lieutenant general en la iuſtice d'Orleans, & que nonobſtant le renuoy de la cauſe au Parlement de Paris, l'on n'a tenu compte d'en faire pourſuitte. Que nos Paſteurs auoient eſté chaſſez violemment hors des villes de Bourges & de la Chaſteigneraye. Que pluſieurs perſonnes faiſans profeſſion de la Religion à Chaalons ſur Saonne en auroient eſté chaſſees & exilees, comme auſſi du Duché de Barrois. Que les lieux à nous accordez pour l'exercice de la Religion pres des villes de Lyon, Dijon & Langres nous eſtoient empeſchez. Qu'és lieux où les habitans ſont en poſſeſſion d'y faire ledit exercice depuis les annees 1596. 1597. où partant ils ont par l'Edict toute liberté, ils y ſont troublez, comme à la Chaſteigneraye, à la Chaſtre, à S. Cyprian, la Herle, Velus, Mauſſac,

Langon, Bourg de Condé en Normandie, à Agiene en Viuarets, à S. Marcelin en Foreſt, à Chaulme en Xaintõge par oppoſition formelle des Officiers, à Florence Picuſquè, Montfort & Puget par les Conſuls, près la ville de Perigueux, à Montignac Charente par ſentence du Seneſchal d'Angoumois ſur peine de mille liures. Que l'education des enfans eſtoit oſtee aux peres de la Religion pour les inſtruire autrement, comme au ſieur le Maiſtre Me. des Comptes à Paris, & par Arreſt de la Cour de Parlement de Roüen, en la cauſe d'vn nommé Couuſechef. Que pluſieurs enfans de la Religion auroient eſté enleuez par des Moynes. Comme à Ambrun le fils d'vn bourgeois, à Millaud le fils du ſieur Valette, à Leytoure vn enfant aagé de dix ans nommé François Aram par le Ieſuite Regour le 4. Ianuier 1620. Que nos ſepulchres eſtoient inhumainement violez, où les ſepultures empeſchees en pluſieurs lieux, comme à Aix en Prouence, à Gordes, à Mirabeau, à Ongle, à Xaintes, à S. Georges d'Oleron, & en pluſieurs lieux de la Guyenne & autres endroits, auec cruauté & barbarie. Que nos pauures malades eſtoient chaſſez des Hoſpitaux, ou forcez contre leurs conſciences, comme en la derniere contagion à Paris, en l'Hoſpital S. Louys, où pluſieurs y furent violentez, & tout accez denié aux Miniſtres & anciens pour les conſoler. Que les Parlemens au preiudice des Chambres eſtablies s'attribuoyent la cognoiſſance de nos cauſes, comme le Parlement de Bourdeaux pluſieurs fois, & particulierement au fait des habitans du Mas d'Agenois, qui en ont ſouffert de treſgrandes vexations, dont pluſieurs d'iceux ſout morts en priſon. Mais principalement és cauſes criminelles, comme le Parlement de Thoulouſe, lequel ayant condamné Iean de Naſſes Greffier de Montauban à l'amande honorable,

n'a voulu deferer aux Arrests du Conseil, portans renuoy en la Chambre de Castres. Et encor ledit Parlement de Bordeaux en la cause des habitans de Tartas, qui en la surprise du Chasteau ayans esté cruellement traittez, outragez & chassez, auroient esté poursuiuis & mal menez audit Parlement, lequel sur la recrimination des mutins & seditieux auroit retenu la cognoissance de la cause au preiudice de la Chambre de Nerac. Au Parlement d'Aix quantité des nostres auroient esté cruellement retenus en prison plusieurs annees, nonobstant leurs causes renuoyees & retenuës en la Chambre de Grenoble suyuant l'Edict. Nous demandions encore que le changemét fait és villes de Montault, Vareilles, Tarascon, Mõtgaillard au Comté de Foix (esquelles rien ne doit estre innoué suiuant le breuet de 1598.) fust reparé. Qu'il pleust au Roy nous octroyer le breuet de la garde des places de seureté, auec la deliurance de l'Estat des places de Dauphiné. Faire reuocquer l'Arrest de main leuee des biens Ecclesiastiques de Bearn. Faire rendre la ville de Priuas entre les mains des habitans, & leur rendre iustice sur les excez, violences & outrages qu'on leur auoit faits. Outre vne infinité d'autres plaintes publicques & particulieres, trop longues à deduire. En toutes lesquelles nous esprouuasmes le pouuoir de nos ennemis si grand, que toute iustice nous y fut deniee, & ne remportasmes pour toute response qu'vn commandement absolu de nous separer.

Mais comme l'vrgence du mal & la necessité du remede nous fit recourir plusieurs fois vers sa Majesté, Nos haineux commencerent lors de qualifier nostre instance & tres-humble supplication reiteree, du tiltre de rebellion, pour nous oster l'esperance de toute iustice, pour nous rendre odieux, & pour ouurir la porte à vne

guerre & perſecution, obtindrent de faire publier vne commination de crime contre nous (comme ſi c'eſtoit crime que de ſe plaindre) menaçant tout haut noſtre perſeuerance, des armes du Roy; & faiſans verifier extraordinairement des Edits burſaux dans les Parlemens pour la neceſſité des preparatifs à nous faire la guerre. Le Roy neantmoins par la bonté de ſon naturel & la force de ſon inclination à iuſtice, eſchappant aux contraintes de nos ennemis, nous fit promettre par la bouche de Monſeigneur le Prince & de Monſieur de Luynes à preſent Conneſtable, qui donnerent leur parôle à Meſſieurs de Leſdiguieres & de Chaſtillon pour nous en aſſeurer. Qu'apres noſtre ſeparation dedans le terme de ſix mois du iour d'icelle, la ville de Leytoure nous ſeroit renduë, les Conſeillers receus au Parlement de Paris; le breuet de la garde des places de ſeureté & l'eſtat de celles de Dauphiné nous ſeroient deliurez. Et le ſurplus de nos cahiers reſpondus fauorablement, & les reſponſes executees de bonne foy, & que dans ſept mois du iour de la ſeparation, les Deputez de Bearn ſeroyent ouys ſur ce qu'ils voudroient remonſtrer à ſa Majeſté. Et en cas que ces promeſſes ne fuſſent executees dans le temps, nous pourrions nous retrouuer enſemble pour demander derechef à ſa Majeſté iuſtice ſur nos plaintes. Or d'autant que de la condition de ces promeſſes, des aſſeurances ſous leſquelles on nous les fit valoir, & de la bonne foy promiſe en l'execution d'icelles deſpend la iuſtification principale de noſtre procedé ſuiuant, pour lequel nous ſommes iniuſtement declarez criminels & traittez par la rigueur des armes: Que tout le monde voye ici ſur quel fondement a eſté appuyee la bonne foy en laquelle nous ſommes, & le droict que nous auons eu de nous r'aſſembler. Pour confirmation de la promeſſe qui nous en fut

Promeſſes donnees à Loudun auec permiſsiō de ſe raſſembler dās ſix mois en cas d'inexecution d'icelles.

faite, on nous representoit que c'estoit la premiere parole que le Roy eust donné à ses suiects de la Religion, depuis qu'il tient le gouuernail de son Estat. Monsieur le Connestable adioustoit que la sienne y interuenuë nous vaudroit breuets, & peut estre encor dauantage. Le Roy de sa propre bouche le confirma depuis à Fontainebleau aux Deputez qui l'aduertirent de nostre separation, en presence de Monsieur le Duc de Lesdiguieres qui nous en auoit donné l'asseurance. Or nous eust-il esté loisible de desirer ou de nous figurer quelque autre permission plus valable que la sacree parole du Roy, la premiere qu'il nous eust donnee? Le papier & l'ancre ne peuuent adiouster de poids ny d'authorité aux paroles des Rois. Et certainement nous eussions creu estre indignes de la grace de nostre Roy, & iniurieux à son authorité si nous eussions requis ceste permission soubs vne plus grande seureté que sa parole. Ainsi nous estans separez le 13. d'Auril de l'annee derniere, apres vn acte dressé entre nous de nostre obeyssance, contenant toutes les conditions & promesses susdictes, auec ordre donné à ceux de la Rochelle de faire la conuocation, le cas estant escheu, au lieu qu'ils iugeroiẽt le plus commode. Les Deputez s'estans retirez & ayans rendu compte dans les Prouinces, furent continuez, ou d'autres subdeleguez à eux, pour se retrouuer ensemble, en cas d'inexecution des choses accordees, suiuant la condition des promesses. Cela s'est fait en toutes les Prouinces publiquement au sçeu de sa M. & de Messieurs de son Conseil. On ne la point trouué mauuais. Le Roy ne fit aucune Declaration contraire. Cependant il est tres-certain que s'il y auoit eu quelque entreprise ou attentat contre l'authorité du Roy, ce seroit en la nomination des Deputez, mais comme elle estoit recogneuë legitime par la permission, la condition

pendente, aussi nos Deputez generaux faisans la poursuitte de l'execution des choses promises, n'ont point fait de doute de l'accompagner tousiours de ceste remõstrance vers Messieurs du Conseil. *Faites nous iustice & ne nous donnez point la peine de nous rassembler.* Monseigneur le Prince mesme estant allé plusieurs fois au Parlement pour y faire verifier la iussion du Roy sur la reception des Conseillers, leur representa la permission de nous rassembler, à quoy par leurs refus ils donnoient occasion.

Or le temps prefix des six mois pour l'accomplissemẽt des promesses escheãt au treiziéme d'Octobre sans qu'elles eussent sorti effect, le Roy s'estant acheminé en Guyenne au mois de Septembre, fut sollicité par nos ennemis de faire inionctiõ à ceux de Bearn d'executer la main-leuee, & au Parlement de Pau, d'en verifier l'Arrest. Le terme accordé pour leurs remonstrances, que sa Majesté auoit promis d'entendre par la bouche de leurs Deputez, s'estendoit iusques au treiziesme de Nouembre; Ce qui fit que sur la iussion du Roy, le Parlement de Pau donna Arrest, par lequel il ordonna que les Deputez feroient leurs remonstrances à sa Majesté dans le temps qui leur estoit accordé (confirmé derechef par lettre escritte le 21. Septembre par sa M. au dit Parlement) autrement ledict temps passé l'Arrest de main-leuee demeureroit verifié. Sa M. non contente de cet Arrest & sans attendre les remonstrances de ceux du pays, est poussé par nos ennemis à s'y acheminer. Et nonobstant que le Parlement par autre Arrest de verification pure & simple eust preuenu la venuë de sa M. elle ne laissa pas par l'inductiõ de nos haineux d'entrer dans le pays auec son armee. Nous nous tairions icy volontiers de la desloyauté de nos ennemis, & des cruautez y exercees par leurs inductions. Si leurs accusations calomnieuses & la douleur

Executiõ de la main leuee en Bearn anticipee, & le chãgement fait au pays en la seureté & liberté de la religiõ

cuisante de nos miseres ne nous obligeoient maintenant d'auoir la bouche ouuerte pour nostre iustification, & pour en crier vengeance deuant Dieu & les hommes. Nous ne parlons point du changement fait au pays par l'vnion à la Couronne de France, encore qu'il soit euident qu'elle n'a pas tant esté faite par aucun aduantage de la France, que pour donner plus de lieu à l'alteration de nostre Religion. Nous toucherons seulement en peu de mots ce qui a esté fait directement pour y ruiner la liberté de nostre Religion. Le Roy donc estant à Nauarrenx, & voulant conseruer au sieur de Sales la promesse qu'il luy auoit fait donner dés Bourdeaux, & confirmee dans le pays, de le maintenir au Gouuernement de la ville, à ce conuié encore par les longs seruices dudit sieur de Sales, & par la prõpte obeissãce qu'il tesmoignoit par toutes sortes de deuoirs à sa M. nonobstant ce, pressé par nos ennemis de luy oster le Gouuernement & le donner à vn d'autre Religion, mais retenu par la Religion de ses promesses, le Iesuite qui est aupres de luy interposãt son cõseil de cõscience (ou plustost sans cõscience) persuada à sa M. qu'il luy estoit loisible de fausser sa promesse, par vn equiuoque & distinctiõ vrayemẽt digne de l'indignation de Dieu & des hõmes. *Vostre promesse*, dit-il, *Sire, est d'Estat ou de conscience. De cõscience*, dit-il, *elle ne peut, car elle est contraire au bien de l'Eglise: Estant donc d'Estat, vostre Majesté doit croire ses Conseillers, qui luy remonstrent que pour le bien de son seruice il importe que cette place ne soit plus entre les mains d'vn Huguenot.* Ainsi le Roy induit par le Maistre de sa conscience, qui se fait garand pour luy enuers Dieu de tout ce qu'il fera par son conseil, fit commandement, au sieur de Sales de se demettre de son gouuernement, donné à l'instant au sieur de Poyane ennemy iuré de ceux de nostre Religion. Puis ayant fait retirer la garnison de la

ville,

ville, & deſarmé les habitans, il y fut mis quatre cens ſoldats à ſa deuotion, ſous le commandement dudit ſieur de Poyane. Cela fait pour oſter tout ce qui reſtoit de ſeureté à ceux de la Religion, les ſix Capitaines des Parſans furent caſſez, & les villes de Sauueterre, Orthez, Oleron & Nay remplies de garniſons. Le Roy eſtant de retour à Pau, donna la preſidence aux Eueſques dans les Eſtats y conuoquez, pour leur donner par ce moyen l'autorité principale dans le pays. Et Dieu veuille qu'il n'experimente encore d'eux la meſme perfidie qui en chaſſa ſon pere en ſon enfance. Et que les pratiques de l'ennemy voiſin ne trouuët en eux la facilité à luy donner l'accez dans la France par ceſte porte, où la fidelité des noſtres a touſiours ſerui de rempart. Or afin qu'il ne reſtaſt rien où la ſeureté & liberté de noſtre Religion ne fuſſent violees, les Ieſuites furent faits maiſtres de tous les Temples où s'en faiſoit l'exercice, quoy que la condition de la main leuee meſme portaſt ceſte reſerue, que les temples demeureroient aux noſtres tandis qu'il leur en ſeroit pourueu d'ailleurs. Tous ces changemens ſe faiſans en haine de noſtre religion & comme pour la bannir hors du pays, l'audace de tous ceux qui ſont nourris & incitez continuellement à nous mal faire, en creut de telle ſorte, qu'au lieu que le reſpect de la preſence du Roy les deuoit retenir, leur licence au contraire deſborda ſi auant, qu'en tous les lieux où ils mirent le pied, nos temples ne peurent eſtre garantis d'infinis rauages & ſcandales, iuſques-là que dedans Pau meſme (le Roy y eſtant) ayant briſé la chaire & les bancs du Temple, on y bruſla publiquement la Bible & le Nouueau Teſtament. Les Miniſtres en diuers lieux furent outragez, & pluſieurs perſonnes contraintes contre leurs conſciences à s'agenoüiller aux proceſſions. Le ſurplus des inſolences, vio-

lences & excez que ce pauure pays ressentit est innombrable, & tel que les plus cruels ennemis auroient peu exercer au milieu d'vne terre conquise. Là dessus pour triomphe, Arnoux fait vn liure intitulé, *Le Roy en Bearn*, où ne se pouuant tenir de ioye de voir ses desseins si auancez, donne clairement à cognoistre iusqu'où il pretend qu'ils se doiuent estendre. Nous enseigne quelle suitte nous en deuons attendre. Le Roy à son compte ne doit cesser iusqu'à ce qu'il ait esteint la Religion qu'il abhorre. Et le haut esleuant, pour ce commencement & pour la suitte du dessein, au dessus du feu Roy son Pere, laisse à soubs entendre que la mort de ce bon Roy luy ayant esté aduancee pour le refus qu'il auoit fait d'en venir iusques-là : Sa Majesté doit auiourd'huy attendre d'eux vn plus fauorable traittement à la charge de continuer.

Le Bearn reduit en ce miserable Estat, le Roy s'en retournant laissa vne partie de son armee en Guyenne, & espandit le reste par le Poictou, remplissant toutes nos Eglises d'effroy. Et de là en auant on n'oit parler que de la ruine des Huguenots. Tout le discours de la Cour n'est que du siege de la Rochelle. On dit qu'il n'y en a pas pour trois mois, qu'on n'attend plus que la saison commode. Cependant toutes les promesses faictes à Loudun estans negligees, le temps passé sans qu'il y en eust rien d'accompli (hors la deliurance du breuet de la garde des places, car la reception des deux Conseillers a esté quelques mois depuis) quelque instance qu'en eussent faicte nos Deputez generaux durant tout ce temps; la conuocation des Depútez nommez par les Prouinces (& obligez de se reünir pour representer leurs requestes à sa Majesté sur l'inexecutipn des choses promises) se fait par la ville de la Rochelle qui les y assigne au 25. de Nouembre. Nous ne voulons point obmettre qu'apres les

changemens faits au Bearn, la ville de Leytoure fut remise à vn Gentil-homme de la Religion, mais nous remettons à iuger à toutes personnes equitables si vne garnison Catholique y ayant esté laissee, & contre l'ordre du gouuernement precedent de la ville, vn Lieutenant establi, lequel mesme n'a iamais eu approbation du Synode de la Prouince, suiuant le desir du breuet du Roy, de la garde des places de seureté: la bonne foy a esté obseruee en ce poinct, comme elle y auoit esté promise. Nous remettons à iuger encore, si apres que toutes les seuretez d'vn pays nous ont esté arrachees, ce chef des promesses executé de la sorte & tous les autres negligez & demeurez sans accomplissement, le droict de nous plaindre d'vne contrauention si manifeste, & de ces nouueaux griefs si cuisans, & de tous les autres qui restoient, a cessé, si la necessité en est diminuee, & si l'accez & la liberté nous en ont deu estre interdits. Telle estant donc l'importance des raisons de nous r'assembler, & de recourir promptement en toute humilité à la iustice du Roy, comme nous en auions permission, neantmoins à peine estions nous encores tous rendus en ce lieu, qu'on fit publier vne Declaration pour nous rendre criminels, denonçant ire & iugement de condamnation contre les conuoquans & les conuoquez. Mais cependant autant que nous sentons que le mal nous presse, que nos consciences nous interpellent d'accomplir la charge que nos Eglises nous auoient donnees; que nous y auons en sincerité le tesmoignage de proceder auec iustice. Nous nous mettons en deuoir de presenter au Roy nos treshumbles remonstrances pour nous purger des fausses accusations & des crimes dont nos ennemis nous chargeoient, abusans de l'authorité de son nom pour destruire la verité de la parole qu'il nous auoit donnee. Lui faire

entendre l'vrgente necessité de nos iustes plaintes. Le requerir en toute humilité qu'il luy pleust deliurer nos Eglises de tant d'allarmes & d'espouuantemens dont elles se voyoient de tous costez enceintes. En somme se monstrer nostre protecteur contre vne si violente oppression qui nous est faicte par tout son Royaume au preiudice de l'authorité de ses Edicts, & contre les menaces ouuertes de nostre ruine, que l'exemple des maux du Bearn rendoient si formidables. Mais nous trouuons que nos ennemis auoient bousché les oreilles de sa M. à toutes nos requestes, qui sont reiettees sans qu'on vueille rien receuoir ny entendre de nostre part. Et en mesme temps on procede dans les Parlemens & Bailliages criminellement contre nous. On menace ceste ville & nous de guerre ouuerte comme rebelles & seditieux.

Or là dessus iugeans par l'experience du passé, & à la methode de nos ennemis, en laquelle nostre dommage ne nous auoit desia rendus que trop sçauans & experimentez, que ceste accusation & ces menaces se faisoient pour authoriser vn refus & deni de iustice, & nous faire perdre toute esperance de rien obtenir à l'aduenir en nos plus iustes & necessaires plaintes, nous insistons à plusieurs fois en la iustification de nostre innocence, & perseuerons à supplier, & à ietter aux pieds de sa M. nos treshumbles requestes. Mais comme tout accez nous est interdit, & que pour charger nostre procedure de haine, mesmes à l'endroit des nostres, & pour faire naistre des diuisions parmi nos Eglises, nos ennemis faisoient donner quelques paroles à nos Deputez generaux & à plusieurs autres d'entre nous, que le Roy, resolu de ne rien ouyr de nostre part, vouloit neantmoins traitter fauorablement ses subiects de la Religion & leur rendre iustice. Qu'il entendroit volontiers leurs plaintes par les De-

putez generaux & ſous le nom des Egliſes. Pour experimenter quel effect auroient ces paroles, nous intermettons toute pourſuitte en noſtre nom, & nous retenons dans le ſilence, la remettons entiere à nos Deputez generaux pour la faire en leur nom & au nom des Egliſes. Et certainement nous ne craindrons point d'adiouſter que ſi l'eſtat de nos maux croiſſans de iour en iour, & menaçans de pis, n'euſt accreu noſtre apprehenſion & noſtre iuſte defiance, vaincus de tant de chagrin, de rebuts, de menaces, & de deſeſpoir de tout ſuccez, nous n'aurions eu plus grand deſir que de nous retirer, & peut eſtre que nos Egliſes ne l'euſſent improuué. Mais en meſme temps la fraude de nos ennemis s'eſt deſcouuerte plus auant, & la perſecution proiettee contre nous, eſclattant en diuers endroits a manifeſté leur deſſein par tant de perfidies & de violences, qu'eſtans maintenant obligez pour la iuſtification de noſtre innocence & de noſtre defenſe legitime cõtre la guerre qu'ils nous font, d'eſtaller icy leur procedure aux yeux de tout le monde, nous douterions pour l'honneur de la France de publier des faits ſi odeux, ſi en meſme temps on ne recognoiſſoit que ceux qui en ſont autheurs, ſont ſes vrais ennemis, & ont coniuré ſa ruine auec la noſtre.

Premieremẽt ſous l'apparence de ces belles promeſſes, que le Roy vouloit entretenir les Edicts faits en faueur de ſes ſubiects de la Religion, & leur donner contentement ſur leurs plaintes des contrauentions faictes à iceux, on attire à la Cour Monſieur le Duc de Leſdiguieres par l'eſperance que ſon entremiſe contribueroit à obtenir ce contentement, & ſous ceſte meſme aſſeurance on entretient tous les autres Seigneurs qui ſont parmi nous, & les perſonnes plus conſiderables. Cependant en meſme temps Monſieur de Montmorenci leue les armes

contre nous en Languedoc, & apres plusieurs actes d'hostilité commis, attaque Villeneufue de Berg que nous tenions en Viuarez. Et comme il estoit aisé à preuoir que ceste violence trouueroit de l'opposition, on y enuoye de la Cour le sieur de Reaux Lieutenãt des gardes du corps, portant en apparence commandement de faire desarmer tout ce qu'il trouueroit armé. Monsieur de Chastillõ (de qui la prudence & l'affection au seruice du Roy & à la paix de son Royaume, auoit retenu iusques-là l'impatience des peuples, desireux de repousser la force qui leur estoit faicte) ayant esté aduerti la charge dudit sieur de Reaux par vn Archer qu'il luy enuoya, continuë d'arrester l'esmotion des nostres & comme il attend des nouuelles plus particulieres dudit sieur de Reaux & de l'obeyssance de Monsieur de Montmorenci au commandemẽt qu'il portoit, Villeneufue de Berg qui auoit desia repoussé deux escalades & tous les efforts qui auoient esté faits à la porte, s'estant renduë au seul nom du Roy, entre les mains dudit sieur de Reaux, & soubmise à sa protection & sauuegarde, Monsieur de Montmorency y estant entré y establit garnison, qui à l'instant mesme y commet toutes sortes d'excez & d'outrages. Sur ce, les nostres ayans esté induits à s'armer pour la defiance de telles fraudes, & pour la necessité de leur defence, le sieur de Reaux estant venu trouuer Monsieur de Chastillon, & sous l'asseurance qu'il luy donne que Villeneufue de Berg seroit renduë, & par l'esperance que selon les conuentions du traitté accordé entr'eux toutes choses seroient restablies en paix, ayant obtenu qu'il desarmeroit: ainsi qu'il y satisfaisoit de bonne foy, Monsieur de Montmorency au lieu d'y obeyr de sa part, loge cinq ou six compagnies dedans Villeneufue de Berg, & y fait proclamer à son de tambour le sieur de Peraut pour gouuer-

neur, & de plus ayant deliuré plusieurs nouuelles commissions, dattees du l'endemain que ledit sieur de Reaux estoit arriué aupres de luy, il assiege Vals autre place de Viuarets, tenuë par les nostres, où mesme ledit sieur de Reaux, cependãt que Monsieur de Chastillon se reposoit sur sa parole, de faire accomplir le traicté à M. de Montmorency, assistoit luy mesme en personne & estoit spectateur de la batterie. Ceste place petite & foible n'ayant rien que ses habitans apres auoir enduré cent coups de canon, s'estant renduë à composition honorable, contre la capitulation expresse, toutes sortes de cruautez, violẽces & barbaries y ont esté exercees sur vne infinité de pauures personnes innocentes cruellement meurtries ou violees. Et contre la foy du mesme traitté, le semblable a esté encore fait en suitte à Valons autre place voisine. Ces fraudes & contrauentions aux traitez simulez manifestent à tous que la parole du Roy & son commandement apparent n'ont esté employez que pour seruir de piege à nostre bonne foy & pour donner occasion, sous vn adueu tacite de tout ce que Monsieur de Montmorency feroit au contraire, à nous faire perdre ces places.

En mesme temps encore le sieur de Poyane s'estant fortifié dans le Bearn pour en chasser Monsieur de la Force, on enuoye de la part du Roy le sieur de la Saladie à Monsieur de la Force, pour luy faire commandement de congedier quelques troupes qu'il tenoit pres de luy pour sa seureté, & pour maintenir l'authorité du Roy en sa charge au gouuernement du pays, contre les entreprises violentes dudit sieur de Poyane. Mais ledit sieur de la Saladie au lieu de remporter la responce de Monsieur de la Force au Roy, comme il faisoit semblant, est allé par la Guyenne porter commandement d'armer à Messieurs d'Espernon, de Vignoles & à plusieurs autres,

d'où nous auons veu à l'instant toute la Guyenne remplie d'armes, outre celles qui y auoient esté auparauant laissees.

D'autre costé nous auons veu en ce mesme instant les troupes laissees dans le Poictou s'auoisiner des enuirons de ceste ville, & de S. Iean d'Angely. Et par vn Arrest du Conseil tous les Bureaux des receptes transferez de toutes les places de nostre seureté où ils estoient establis; Argument sensible, qu'encore que la seule ville de la Rochelle fust menassee, on en vouloit neantmoins à toutes les autres, & d'vn dessein de guerre generale contre nous formé & proche; Ceste translation ne se faisant pour autre cause que pour nous oster le moyen, la persecution *ja* resoluë suruenant, de nous ayder de ces commoditez pour nostre defence, preuue par consequent qu'on se preparoit de nous y reduire.

Or cõme par ces alterations nouuelles à nostre repos, ces menaces, l'oppression & la persecution ouuerte en tant de lieux, nous preuoyions assez l'orage qui nous panchoit sur la teste & prest à esclatter, recognoissans encore que nos ennemis enflez du succez rencontré au rauage & desolation de Bearn n'auoient attendu depuis, que la saison commode de continuer nostre ruine par vne guerre ouuerte, ayans de cela prou d'enseignemens par les propos qu'on auoit tenu ouuertement, au retour du Bearn, du siege de la Rochelle, des moyens & de la facilité de la prendre. Par les discours qu'à toutes heures on tenoit au Roy de la ruine des Huguenots. Par les calomnies qu'on nous suscitoit pour en auoir pretexte, par les menaces que nous en entendions, & par les apprets qui s'en faisoient visiblementr Neantmoins sous les paroles qu'on donnoit de la bonne volonté du Roy enuers ses suiets de la Religiõ & à l'autorité de ses Edits,

nos

nos Deputes generaux à l'entremiſe deſquels toute la pourſuitte eſtoit remiſe, preſentement à ſa Majeſté vn cahier de plaintes pour auoir reparation ſur quelques griefs des plus importans, & d'vne plus prompte & neceſſaire execution pour le repos & la ſeureté de nos Egliſes.

Mais apres pluſieurs inſtances & remiſes, apres diuerſes ſolicitations & prieres de tous ceux qui tiennent les premiers rangs entre nous, meſme de Monſieur le Duc de Leſdiguieres preſent à la Court, nos Deputez generaux n'ont iamais peu obtenir aucune reſponſe. Seulement Monſieur de Fabas l'vn d'iceux, & vn Gentilhomme de la part de Monſieur le Duc de Leſdiguieres eſtant venu vers nous, & nous ayans fait entendre conformement à vn eſcrit de Mondict ſieur de Leſdiguieres ſigné de ſa main. Que pour tout contentement ſur tant de plaintes, Monſieur le Duc de Leſdiguieres ſe promettoit (car le Roy, quoy qu'on fiſt eſperer à nos Egliſes qu'il vouloit entretenir ſes Edicts, ne donnoit pas meſme icy ſa parole ny de ſa bouche ny par aucun miniſtre de l'Eſtat) que moyennant noſtre ſeparation prealablement effectuee, on obtiendroit la retraitte des troupes des lieux où elles nous donnoient quelque defiance. Que l'Eſtat des places de Dauphiné ſeroit cherché pour nous eſtre deliuré dans ſix mois au cas qu'il ſe trouuaſt. Qu'il ſeroit pourueu pour ceux de Bearn au remplacement des derniers accordez au lieu des reuenus Eccleſiaſtiques. Que Monſieur de la Force & ſes enfans ſeroient laiſſez en leurs charges. Et au ſurplus que parole tres aſſeuree luy auoit eſté donnee que rien ne ſeroit entrepris, attendant le temps qu'il conuiendroit pour auoir nos reſolutions. Mais comme nous vaquions à icelle nous euſmes aduis par Monſieur Chalas, l'autre de nos Deputez ge-

neraux, que le lendemain & contre lesdictes promesses nos ennemis auoient porté le Roy à resoudre absolument & ouuertement la guerre contre nous. Et à faire le departement d'vne armee de quarante & vn mille hõmes de pied & de six mille cheuaux. Et que la charge de Monsieur de la Force du gouuernement de Bearn auoit esté donnee à Monsieur le Mareschal de Themines, & celle de Capitaine des Gardes qu'auoit Monsieur le Marquis de la Force son fils, donnee à Monsieur le Marquis de Mauny, & que Monsieur de Monpoüillan vn autre de ses fils auoit eu commandement de se retirer de la Cour.

En ce mesme temps comme nos ennemis hastoient nostre persecution par toutes sortes de moyens, les predications seditieuses, l'instruction des confessions, les libelles diffamatoires, les calomnies & impostures contre nostre fidelité, l'impression de la haine du Roy contre nostre Religion, & les declarations de guerre publiees contre nous produisant leur effect, est arriué en la ville de Tours le 19. d'Apuril qu'vn nommé Martin le Noir peu auparauant conuerty à nostre religion, pour raison dequoy il auoit souffert plusieurs iniures & conuices, iusques là que le peuple ayant fait vne effigie de paille, & l'appellans tantost de son nom, tantost de Martin Luther, l'auoit publiquement bruslee, sans qu'on ait iamais peu obtenir iustice d'vne insolence si outrageuse: estant lors decedé ainsi qu'on le portoit en terre, le peuple s'estant mutiné apres auoir seui sur son corps & ceux qui le portoient au sepulchre, apres auoir commis toutes sortes d'indignitez & d'inhumanitez au deterrement d'iceluy, cherchant à faire pis, esmeut vne plus violente sedition, & ayant abbatu & demoly vne maison proche du cimetiere, court au Temple esloigné de là d'vn quart de

lieuë,y met le feu, entre dans la maison du concierge, la pille & la saccage, & estant accreu iusqu'au nombre d'vne effroyable multitude, demeure trois iours entiers à continuer l'embrasement & la demolition du Temple sans que le Magistrat y interuint, ou qu'y interuenant trop tard il ait peu suffire à reprimer vne violence si enragee. Delà l'exemple de ceste sedition passe incontinēt en la ville de Poictiers, où le peuple poussé de pareille fureur a demoly de fonds en comble les murailles du cimetiere où ceux de la Religion enterrent leurs morts, rompu & brisé toutes les tumbes, & prest à commettre vne semblable violence contre le Temple, si le Magistrat plus soigneux n'en eust arresté le cours.

Or toute la suitte des conseils & des actions de nos ennemis iusques-là, & principalement ces funestes & espouuantables esclandres, ces grāds preparatifs de guerre, l'iniuste & rigoureux traittement fait sans cause à Monsieur de la Force & à ses enfans, contre les asseurances tout fraischement donnees du contraire, auec les armes toutes prestes sous le commandement de Monsieur d'Espernon pour l'inuasion de Bearn, tesmoignoient & donnoyent assez à cognoistre que l'heure d'vne persecution generale estoit venuë, & que le dessein ia long temps formé de nostre ruine estoit esclos. Pour ceste cause nos ennemis, à fin que leur perfidie peust iouër leur ieu & faire son effort font promettre d'vn costé que le Roy feroit faire iustice de la sedition de Tours, & à fin de leuer ailleurs les deffiances, ou pour endormir les plus confidents, font verifier en tous les Parlemens vne Declaratiō du 27. d'Auril, portant que le Roy voulant chastier quelques vns de ses suiects de la Religion (qu'on appelle rebelles & seditieux) vouloit & promettoit d'entretenir ses Edicts à tous ceux qui demeureroient en son obeis-

ſance, les maintenir & conſeruer en toute liberté & ſeureté, ſuiuant le contenu des Edicts. Et finalement font donner aſſeurance à Monſieur de la Force, que quittant le Bearn, & en donnant aduis à Monſieur d'Eſpernon, on luy feroit commandement de ſe retirer. Or voicy quel a eſté l'effet de ſes promeſſes. Nous commencerons par le dernier chef qui a eſté le premier violé. Monſieur de la Force s'eſtant retiré, & ayant donné aduis à Monſieur d'Eſpernon de ſon deſarmement & de ſa retraitte par le ſieur Baron d'Arros, incontinent apres Monſieur d'Eſpernon eſt entré auec ſon armee dans le pays, s'eſt ſaiſi de toutes les villes & places où ceux de noſtre Religion eſtoient en plus grand nombre, les a remplies de fortes garniſons, razé le Chaſteau de Montanay, & reduit tous les noſtres à vn ſi deplorable eſtat, que la plus part, voire les principaux ont eſté contraints de s'enfuir, d'abandonner leurs biens & leur pays, auec meurtre de pluſieurs perſonnes deſarmees & ſans defenſe, & les autres demeurent à preſent retenus ſous vne miſerable ſeruitude, ſouffrans toutes ſortes d'iniures & de cruautez. D'autre coſté le Roy s'aduançant pour l'execution des menaces publiees contre ceſte ville, apres auoir reſpandu par tout ſes aſſeurances, qu'il n'en vouloit point au general de ceux de noſtre Religion, & donné particulieres promeſſes aux gouuerneurs de quelques places de noſtre ſeureté, qu'entrant en icelles il n'y innoueroit rien, Ayant paſſé par Tours où la ſedition s'eſtant renforcee, & le Commiſſaire enuoyé pour l'execution de la iuſtice, chaſſé dehors, les priſonniers tirez des priſons par violence, les maiſons des noſtres (qui par l'effroy du premier tumulte s'eſtoient retirez) pillees & ſaccagees, à peine la ſeule reuerence du Roy violee a eſté expiee par le ſupplice de cinq miſerables beliſtres. Et cela encore pour entretenir

la credulité de ceux qu'on voudroit repaiſtre d'opinion, que l'entretenement des Edicts ſeroit continué. Sa Majeſté eſt venuë à Saumur où Monſieur du Pleſſis, ſous les promeſſes expreſſes qu'on luy auoit donnees, que rien ne ſeroit changé au gouuernement, & ſous la foy de la Declaration publiee trois ſemaines auparauant, ayant ouuert les portes de la ville & du Chaſteau au Roy, a faict l'eſſay à noſtre grand dommage, des fraudes & perfidies de nos ennemis, qui ont induit le Roy à luy oſter le gouuernement, & à mettre vne garniſon de 400. ſoldats de ſes gardes dans le Chaſteau, & vn autre dans le fauxbourg de la Croix verte, & par ce moyen nous faire perdre ceſte place de ſeureté. Auec quelle horreur & indignation toute la France peut elle voir que les ennemis de ſon repos & du ſeruice du Roy, abuſent ainſi perfidemment de ſon nom & de ſa parole, pour commettre des deſloyautez ſi deteſtables? Il ny a que dix mois que par breuet expres de ſa Majeſté, la garde des places de ſeureté nous a eſté continuee pour quatre ans. Entre toutes, la ville de Saumur eſtoit vne des plus importãtes à noſtre ſeureté. Elle eſtoit en nos mains depuis que le feu Roy eſtãt Roy de Nauarre appellé par le Roy Henry III. à ſon ſecours, vint ſuiui de ceux de noſtre Religiõ, pour le deliurer de la captiuité & de la tyrãnie de la Ligue, on luy dõna ceſte ville pour le paſſage, & elle demeura dés lors en nos mains pour marque de nos bõs ſeruices, & de noſtre fidelité à ceſte Couronne. Ceſte place ſize ſur la Loire eſtoit pour nous ſeruir, aux perſecutions & aux confuſions que les ennemis de cet Eſtat eſmeuuent ruiourd'huy, de retraitte ou de paſſage commode à tant de pauures troupeaux deſcouuerts, pour ſe ſauuer de la furie des feux ou des glaiues qu'on leur prepare. Ceſte ville dutãt le repos des annees paſſees a ſerui de pepiniere à nos Egliſes, & eſtoit le lo-

gis d'vne Academie assez florissante. Pour ces causes la cruauté de nos ennemis a poussé le Roy à nous commencer la guerre en laquelles ils le precipitent contre nous, par vne playe si cuisante, que pour nous faire, auec plus de facilité, toutes les calomnies precedãtes, tous les pretextes de desobeissance & rebellion, toutes les Declarations particulieres contre nostre Assemblee & ceste ville, toutes les Declarations & promesses frauduleuses en faueur de ceux qui demeureroyent en l'obeyssance du Roy ont esté employees. Car pourroit on bien dire que Monsieur du Plessis, de qui personne n'ignore les longs & fidelles seruices rendus au feu Roy & à sa Majesté à present regnante, ait commis quelque desobeyssance & rebellion, Ains n'auoit-il pas mesmes passé toute mesure de confiance en la desloyauté de nos ennemis pour le respect du seul nom du Roy? Et estimant destourner de dessus sa teste l'orage duquel il voyoit vne partie des nostres ouuertement menacez, auoit luy mesme publié le benefice de ceste trompeuse Declaration, & pour en faire la premiere espreuue ouuert au Roy auec tant de confiance les portes de la ville. Aussi le masque leué en cest endroit, on n'a plus fait de doute de mõstrer qu'on en veut à tout le general. Car aussi tost que le Roy a esté à Saumur on a eu nouuelles du desarmement qui s'est fait de tous ceux de la Religion par toutes les principales villes de la Normandie & d'ailleurs. Ceux là estoient-ils aussi criminels, ou depuis la Declaration ont-ils commis rebellion ou desobeyssance? qui plus est comme le Roy estoit à Saumur, le sieur Arnaut est allé à S. Iean d'Angely le iour de Samedy 15. du present, portant commandement à Monsieur le Duc de Rohan & à Monsieur de Soubize d'aller trouuer sa Majesté, comme desirant auoir leur aduis pour vn accommodement des af

faires presentes. Ceci se faisoit à deux fins. L'vne, afin que pour l'esperance de quelque iustice, les grands & les peuples de nostre Religion fussent retenus comme ils ont esté iusques à present, tandis qu'on diligentoit de toutes parts contre nous les preparatifs de la guerre. L'autre principale & plus proche, pour couurir la defiance ou le soupçon des troupes du Roy conduittes par Monsieur d'Auriac, qui le l'endemain s'estant ietté dans les faux-bourgs de S. Iean auec trois mille cinq cens hommes attaqua la ville & fit effort iusques dedans les portes pour y entrer & la surprendre d'assaut s'il n'y eust trouué resistance. Ceste ville estoit-elle criminelle? la pouuoit-elle estre que ces Seigneurs ne le fussent? Et cependant le Roy escrit à Monsieur le Duc de Rohan comme le recognoissant fidele & affectionné à son seruice & Gouuerneur & son Lieutenant en la Prouince du Poictou, ce qui ne se feroit pas à vn rebelle & desobeyssant. Quel autre crime a donc commis ceste ville pour estre inuestie & menacee de siege, & reduitte comme elle est à present, à attendre deuant ses murailles le canon du Roy & son armee qui s'auance en diligence pour l'assieger? Quel crime a commis encore la ville de Iargeau & autres places de seureté, qui en mesme temps ont esté inuesties & surprises, autre que le crime qu'on a iuré de ne nous pardonner pas? que la haine de nostre Religion dont ils ont coniuré la ruine?

C'est ce que nous proposons deuant les yeux de tous les François, & non seulement d'eux, mais de tous les Chrestiens que nous appellons icy pour iuges de nostre innocence, & de la violente persecution que nous souffrons iniustemenr. Et encore que le precedent recit veritable des procedures de nos ennemis contre nous, & des nostres enuers nostre Roy, donne assez à cognoistre la

calomnie de l'accuſation par laquelle ils nous publient rebelles & deſobeiſſans, toutesfois pour ne laiſſer aucun ombrage qui puiſſe aliener de nous la faueur du iugemẽt equitable des gens de bien, leur compaſſion de nos miſeres: & leur ſecours, du beſoin de noſtre defenſe neceſſaire & iuſte : il nous eſt aiſé de faire voir qu'il n'y a en nous ny ſoupçon ny apparance du crime de rebellion qu'ils nous impoſent. Ia à Dieu ne plaiſe qu'aucun eſtime que les plaintes, que la violence de l'oppreſſion extorque de nous, regardent noſtre Roy, auquel nous recognoiſſons & reuerons de tout noſtre cœur l'image de Dieu icy bas. Mais ſi reiettans ſur ceux qui abuſent de ſes affections & de ſa conſcience l'iniuſtice dont nous nous plaignons, nous voulions dire quels eux-meſmes ſont qui nous accuſent, toute la France, qui gemit opprimee ſous l'inſupportable faix de leur tyrannie, teſmoigneroit pour nous que nous ne le dirõs point par recrimination ny par calomnie. Mais il ſuffira pour noſtre innocence de nous purger de l'accuſation. Or ils nous accuſent d'eſtre rebelles & deſobeiſſans, & de heurter contre l'autorité du Roy. Graces à Dieu la religion que nous auons au cœur, & que nous auons declaree par vne ſolennelle Confeſſion preſentee à nos Roys pour leur teſmoigner auec la pureté du ſeruice que nous rendõs à Dieu, noſtre ſincerité à leur obeiſſance, nous a ia long temps deſchargez de ce blaſme. Nous ne recognoiſſons aucune puiſſance en terre ſuperieure à celle de noſtre Roy. Nous n'auons point de ſerment à d'autre. Nous deteſtons toute doctrine qui enſeigne que directement ou indirectement nous puiſſions eſtre deſliez de celuy que nous auõs iuré à ſon obeiſſance. Et à la profeſſion ſaincte de ces enſeignemens ſe rapportent auſſi toutes les actions & de nos peres & de nous. Où s'eſt-il trouué d'entre nous,

qui

qui ait trempé le cousteau detestable dans le sang de nos Roys, qui ait ioint son glaiue à celuy de l'ennemy de la France pour deschirer ses entrailles? Ains apres tant de mortelles playes qu'elle en a receu cy deuãt, Dieu s'est-il pas serui des bras de nos peres pour ayder à la releuer comme du tombeau? Et auiourd'huy que la mesme coniuration se renouë, que ceux qui ont iuré haine mortelle à nostre Religion, & par vne esgale fureur se sont deuoüez à la ruine & destruction de tous les Estats de la Chrestienté, & particulierement de ceste Monarchie, tenans le cœur & les volontez du Roy comme en leurs mains, dependantes des suggestions qu'ils font à sa conscience, l'induisent à mettre son Estat en hazard pour nous perdre: nous osons dire que le temps & l'experience luy feront encore recognoistre qu'il n'a rien de plus ferme en son Royaume pour l'appuy de sa Couronne que nostre fidelité. Et certainement il n'est rien de plus exposé aux yeux de tous ceux qui nous considerent, que de recognoistre que les interests de nostre conseruation sont inseparablement attachez au repos & à la paix de ceste Couronne, & à l'affermissement de l'authorité de nostre Prince. Il est indubitable que selon les moyens humains dont Dieu se sert pour l'auancement de son œuure, la conseruation & accroissement de nostre Religion en ce Royaume, dependent de la liberté & seureté des Edicts sous lesquels nous viuons; l'entretien des Edicts, de l'authorité absoluë du Roy. Tesmoin en soit le Regne heureux de Henry le Grand, lequel comme Dieu eust esleué en puissance & authorité absoluë plus qu'aucun des Roys de la Chrestienté, aussi auons nous veu lors sous la prosperité & grandeur de ceste Monarchie nos Eglises fleurir & se replanter auec tant de succez, que nos ennemis en creuans de despit n'ont cessé

iuſqu'à ce qu'ils ayent perfidement raui à la France ce Roy ſi abſolu. Et encore auiourd'huy que pour pretexte de nous courir ſus & faire la guerre à noſtre Religion, ils nous ont accuſez de deſobeyſiance, auons nous fait autre choſe que de nous plaindre de l'authorité du Roy & de ſes Edicts violez, & d'en demander le reſtabliſſement? Et en cela y a-il quelque ombrage de rebellion contre noſtre Prince? Nous nous ſommes aſſemblez pour luy demander iuſtice. Manquions nous de neceſſité ou de droict de le faire? Nous l'auons cy deſſus iuſtifié par l'eſtat de nos maux, & la qualité des promeſſes qu'on nous auoit donnees. Auons nous outrepaſſé les loix de la plainte? Si refuſez nous auons recouru pluſieurs fois, & pluſieurs fois eſſayé de ietter nos tres-humbles requeſtes aux pieds de noſtre Roy. Hé! qui peut trouuer mauuais ou blaſmer que nous facions enuers noſtre Roy, image de Dieu en terre, ce que Dieu nous commande que nous facions vers luy? Et pour eſtre demeurez enſemble pluſieurs Deputez de toutes les Prouinces, inſiſtans de remporter de la grace du Roy l'effect de ſes bonnes volontez enuers nous, eſt-ce point vne maligne & iniurieuſe chicannerie, que pour authoriſer vn deſny de iuſtice, on nous accuſe de donner ombrage à l'authorité du Roy? Et pour vn ſpecieux exemple du refus qu'on nous fait, on allegue que les Eſtats apres la preſentation de leurs cahiers ſe retirent ſans attendre la reſponce. Mais qu'auons nous de commun auec des Eſtats? toutes nos demandes ſont particulieres. Nous ne demandons pas de faire des reglemens dans l'Eſtat, ou de nouuelles ordonnances, en quoy certainement l'anthorité Monarchique ſeroit diminuee ou partagee, ſi les Eſtats y contribuoyent autrement que par leurs aduis. Mais tout ce que nous demandons eſt, que des Temples bruſlez nous ſoient reparez

que l'exercice de noſtre Religion nous ſoit reſtably, que des villes oſtees de nos mains, en la garde deſquels le Roy les a commiſes nous ſoient reſtituees. Que des officiers ſoient receus. Des enfans arrachez par force des bras de leurs peres leurs ſoient rendus, & autres choſes ſemblables. En quoy l'autorité du Roy eſt-elle bleſſee, s'il nous octroye ſur le champ que iuſtice en ſoit faite? Si le particulier à qui l'iniure eſt faite en peut iuſtement demander & attendre iuſtice du Roy, pourquoy ſi l'iniure eſt faite en haine du public, au public ne ſera-il pas permis le meſme? Ainſi y a-il rien de plus inique que de nous auoir accuſez de rebellion & de deſobeiſſance pour nous eſtre plaints, & pour auoir demandé iuſtice en ceſte ſorte? rien de plus cruel que de nous perſecuter pour ceſte cauſe, & nous faire la guerre? Mais c'eſt aſſez pour recognoiſtre que les pretextes recherchez par nos ennemis ſont artifices colorez pour executer le deſſein de long temps coniuré de faire la guerre à noſtre Religion, & de ietter la France en confuſion & en trouble.

Partant ſi on conſidere la iuſtice & la neceſſité preſente que nous auons eu de recourir par nos plaintes à la protection du Roy. Le droit & la permiſſion qui nous auoit eſté octroyee de nous raſſembler pour ce faire par des paroles ſi expreſſes & ſi ſolennelles. Le manquement & la contrauention aux promeſſes interuenu par la fraude de nos ennemis. Leur violence à nous empeſcher l'accez vers la Majeſté de noſtre Prince & à faire ietter toutes nos requeſtes. L'iniuſtice de leur accuſation, & le crime calomnieux de rebellion qu'ils nous impoſent. Si on conſidere la deſloyauté de leur procedure tãdis qu'ils temporiſent ſur le refus de nous faire iuſtice; pour nous oſter trois villes à la fois en Viuarez ſur la fraude d'vn traitté, & par la rupture de la foy publique. Enuahir tout

le pays de Bearn contre vne ſtipulation ſi expreſſe & ſi pleinement accomplie de noſtre part. Puis apres y commettre des actes d'hoſtilité ſi ſanglans & ſi inhumains. Et finalement ſi on conſidere vne perfidie ſi infame, que ſous la couuerture d'vne Declaration authoriſee du ſacré nom du Roy, & verifiee dans tous les Parlemens de Frãce, promettant ſeureté & liberté ſous l'entretien des Edicts à tous ceux de la Religion qui demeureroyent en obeiſſance, on ſe ſoit emparé de Saumur ou auec tant d'obeiſſance & de reſpect les portes ont eſté ouuertes, ſous des promeſſes expreſſes & particulieres, (outre la foy publique de la Declaration) que rien ny ſeroit innoué. Que par vne meſme fraude & trahiſon la ville de Iargeau & autres places de ſeureté au meſme temps ont eſté enuahies, celle de S. Iean attaquee, & maintenant en l'attente d'vne deſolation entiere. Tous ceux de la Religion deſarmez par toutes les principales villes de Normandie & d'ailleurs, pour les appreſter, helas! à vne plus facile boucherie à laquelle ils ſont expoſez. Si on conſidere, diſons-nous, toutes ces choſes enſemble, nous ne doutons nullement qu'on ne recognoiſſe que nous ſouffrons ceſte perſecution pour iuſtice, & en haine de noſtre Religion, qu'vne coniuration vniuerſelle par toute l'Europe menace auiourd'huy de deſtruire.

Pourtant eſtant reduits pour la liberté de nos conſciences, & pour les affections de noſtre patrie de chercher en nous meſmes, & vers les amis de noſtre Religion & de ceſt Eſtat, vne iuſte & neceſſaire deffence. Nous nous addreſſons encore ici auec larmes à NOSTRE ROY, le ſupplians en toute humilité conſiderer & croire, que les vœux & plus ardans deſirs, que nous eſpandons continuellement vers Dieu en nos prieres, ſont pour la proſperité de ſa perſonne, & de ſon Eſtat. Et qu'il ſe ſouuien-

ne que nos peres, enseignez par leur Religion à la vraye obeyssance deuë à leur Roy, ont abandoné le soin de leurs propres vies, pour rendre vtiles & fructueux le soin & les labeurs de Henry le Grand, & contribuer à la reconqueste de ce Royaume perfidement vendu & mis en proye à ses ennemis, par les mesmes pretextes de haine & de persecution contre nostre Religion & nous. Et que par là il entende que nous suiuans l'exemple de nos peres, heritiers de leurs affections, n'auons iamais abandonné le deuoir de nostre naissance, ny refusé la vraye obeyssance, & le prompt seruice que nostre Religion nous apprend à luy rẽdre. Et que pleust à Dieu, SIRE, que V. M. poussee des vrais interests de sa grandeur, & du mouuement naturel de sa generosité, voulut pour l'affermissement de sa Couronne, & dignité de son Royaume, tourner ses armes contre les ennemis de son Estat, & se seruir de nostre fidelité en la deffence d'vne telle cause.

Nous ne craindrons pas de dire de nous qu'en vne si glorieuse emulation d'entre vos meilleurs subiects, la palme n'en demeureroit point à d'autres. Mais nous disons maintenant & pleurons auec larmes de sang, & en amertume de sanglots qui deschirent nos entrailles, que les ennemis de vostre Couronne & de vostre personne, SIRE, vous ayans induit à employer vos armes cõtre nous, & à les tremper au sang de vos plus fideles subiects, veulent perdre & vostre Couronne & vostre personne tout ensemble. Ce sont vos vrais ennemis qui allument vostre haine contre nous, pour en embraser vostre Estat, & vous enseuelir en ses ruines. Qui ayans cruellemẽt meurtri le plus grand Roy du monde vostre glorieux Pere, parce qu'il ne nous hayssoit pas, & que sa bonté & sa iustice nous protegeoit comme ses fideles subiects: induisent auiourd'huy vostre Majesté à nous hayr & à nous

destruire, pour l'accabler elle mesme sous la cheute de ceste Monarchie. Que si dans cest orage qu'ils ont desia excité, & que nous sentons fondre sur nous, nous sommes contraints pour nostre propre deffence & conseruation de recourir aux remedes naturels: Nous protestons, SIRE, deuant Dieu, deuant vous, & deuant tous les hommes, que nostre intention est de conseruer tousiours vostre authorité & le respect de vostre obeyssance au milieu de nous, & que nous ferons tous nos efforts possibles pour sauuer de peril vostre personne & vostre Royaume. Veuille le Tout-puissant, qui est le Dieu de vengeance & de grace, & qui selon les decrets de son conseil, tantost a fait tomber son ire en diuers exemples d'horreur sur les testes des Grands & des peuples mutinez contre luy, tantost a preserué & conuerti à soy les plus animez contre son Eglise, vous donner, selon nos vœux, que garanti de tous dangers, vous puissiez recognoistre la Religion & la fidelité des personnes que vous hayssez maintenant, sans les cognoistre. Cependant nous appellons ici par nos tres-humbles supplications tous les Rois, Princes & Estats interessez en l'innocence de bons & fideles subiects opprimez, mais principalemẽt obligez enuers Dieu à la defense de sa cause & de sa verité; Et les requerons d'appuyer de leur secours & de leur assistance la foible deffense que nous opposons par necessité à tant de forces puissantes de nos ennemis, qui ayant choisi ce temps expres, apres qu'ils ont allumé le feu dans la plus part des Estats, d'où ils estiment que nous eussions peu attendre secours, pensent nous opprimer maintenant auec plus de facilité. Mais nostre confiance prncipale est aupres du Tout-puissant, qui renuerse les desseins des nations, & souffle sur l'entreprise des peuples coniurez contre son Israël. Et puis que pour la gloire de son Nom

nous sommes hays, & que pour renuerser sa verité on cherche nostre ruine, nous nous asseurons qu'il nous fera sentir la mesme deliurance que nos peres ont esprouué de son secours, que nous inuoquons du profond de nos ames. *Dieu ne te tien point coy, ne te tay point, & ne te repose plus ô Dieu! car voicy tes ennemis bruyent, & ceux qui te hayssent ont leuê la teste.*

C'est la Declaration des Eglises Reformees de France & Souueraineté de Bearn par leurs Deputez assemblez à la Rochelle. Et pour tous.

COMBORT, *President,*
BANAGE, *Adioinct,*
RODIL, *Secretaire,*
RIFFAVT, *Secretaire,*

